



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CD/DC

**ARRETE PREFECTORAL DE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
pour la poursuite d'exploitation du centre
emplisseur de la société ANTARGAZ sis à
THIANT, dans la zone industrielle n° 1.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CAWS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

VU les décrets n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1968 autorisant l'exploitation d'un centre de conditionnement et de stockage de GPL sur le territoire de la commune de THIANT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 1973 relatif à une extension d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 1974 relatif à une extension de capacité de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984 de reprise d'exploitation du dépôt de gaz ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 1987 imposant une étude des dangers et la mise à jour du POI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1990 donnant acte de la remise de la première étude des dangers et prescrivant son actualisation au 1^{er} mai 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 1997 relatif a la mise en conformité des installations ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du centre emplisseur de la société ANTARGAZ sis à THIAN T en date du 13 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 mettant la société ANTARGAZ en demeure de respecter les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

VU l'étude de dangers remise par la société ANTARGAZ le 21 décembre 2001 ;

VU le rapport en date du 31 octobre 2002 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, duquel il ressort :

A) que l'étude de dangers est incomplète :

1. le risque d'affaiblissement des pieds de sphères (qui pourrait être dû a la corrosion) n'est pas examiné
2. l'étude de dangers n'a pas été mise à jour à la suite de l'installation de nouvelles vannes sur les stockages
3. les conséquences de l'inflammation des gaz dans la cuvette déportée ne sont pas caractérisées (atteinte des biens et des personnes par les flux thermiques)
4. les absences de déversoirs à mousse dans la cuvette et de mélange d'émulseurs a l'eau ne sont pas justifiées
5. les besoins en eau d'arrosage ne sont pas quantifiés
6. les moyens fixes ou mobiles de lutte contre un sinistre ne sont pas précisés
7. il n'est pas prévu l'arrosage des wagons-citernes, hors zone de dépotage
8. les caractéristiques des rideaux d'eau ne sont pas définies (emplacement des queues de paon, hauteur de rideau d'eau...)
9. le montage des soupapes en fonctionnement alterné n'est pas justifié, notamment par le fait qu'en cas de dysfonctionnement de l'une, la seconde peut ne pas exercer son rôle
10. les emplacements des détecteurs Feu et Gaz ne sont pas justifiés
11. l'échauffement d'une pompe de soutirage n'est pas examiné
12. les conséquences d'un arrêt d'urgence sur le process de conditionnement ne sont pas examinées, notamment sur la possibilité de vidange des bouteilles placées sur le carrousel de remplissage
13. la présence de radio-éléments sur le site n'est pas examinée au regard du risque de dispersion en cas d'explosion
14. les effets d'un sinistre sur le stockage du méthanol sur les autres installations ne sont pas analysés précisément : l'effet domino n'est ainsi pas écarté
15. les conséquences du dysfonctionnement de la ventilation du hall de remplissage ne sont pas examinées.

B) que l'exploitant n'a pas étudié les possibilités de réduction des risques a la source ainsi que l'impact sur la santé des émissions de gaz générés par les activités de son établissement ;

VU les observations écrites adressées le 10 mars 2003 par la société ANTARGAZ ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander à la société ANTARGAZ :

- de compléter l'étude des dangers
- de faire réaliser une analyse critique de l'étude de dangers complétée
- de réaliser une étude de réduction des risques à la source
- de réaliser une étude d'impact sanitaire des émissions de gaz générées par les activités de son établissement de THIANT ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société ANTARGAZ S.A., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Renardières – 92400 COURBEVOIE – est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations du centre emplisseur ANTARGAZ sis sur la zone industrielle n° 1 – 59224 THIANT.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers de l'établissement, mise à jour en décembre 2001, doit être complétée par :

- les études de protection contre la foudre de l'établissement et des stockages,
- l'étude de positionnement des camions-citernes et wagons-citernes par rapport aux sphères,
- l'analyse des effets cumulatifs d'un BLEVE d'une sphère et de la ruine des deux autres qu'il entraîne,
- l'étude sur l'efficacité d'un réceptacle déporté associé à une aire de dépotage de wagons-citernes ou camions-citernes de gaz de pétrole liquéfié,
- le complément d'informations fourni par l'exploitant en réponse aux premières remarques de l'inspection des installations classées et qui a conduit à l'imposition des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE CRITIQUE

L'étude des dangers complétée selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus doit être soumise à une analyse critique selon le cahier des charges défini en annexe du présent arrêté, par un organisme expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration. Son examen doit aussi porter sur l'exhaustivité des scénarios pertinents, qu'ils soient la conséquence ou la cause d'un sinistre majeur.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude de dangers, doivent également être soumis à l'analyse critique **mais** ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Les frais de production de l'analyse critique sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : REDUCTION DES RISQUES A LA SOURCE

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique qui examine la possibilité de réduction à la source des risques mis en évidence par l'étude des dangers de l'établissement. Cette étude doit envisager la suppression, la réduction, le déplacement, la mise sous talus ou la substitution des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologie intrinsèquement plus sûre ... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée. Elle doit préciser explicitement le coût de chacune des mesures envisagées et proposer, le cas échéant, un échéancier de réalisation.

ARTICLE 5 : IMPACT DES EMISSIONS DE GAZ DEPUIS LE HALL DE REMPLISSAGE

L'exploitant doit réaliser une étude qui caractérise les flux, canalisés ou diffus, de gaz émis dans le hall de remplissage et à l'atmosphère, Leur dispersion à l'extérieur doit être modélisée.

Cette étude doit être complétée par une analyse des effets directs ou indirects sur la santé, conforme aux termes de l'article 3-4" du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 6 : DELAIS DE MISE EN OEUVRE

Les dispositions ci-dessus doivent être respectées dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Compléments à l'étude de dangers (article 2) : 2 mois
- Analyse critique (article 3) : 5 mois
- Réduction des risques à la source (article 4) : 5 mois
- Impact des émissions à l'atmosphère (article 5) : **3 mois.**

ARTICLE 7. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8. - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de **THIANT**
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de **THIANT** et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 14 MAI 2003

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX

pour ampliation,
PILE CHEF DE BUREAU DELEGUE,
L'ATTACHE DELEGUE,



Christian DELANNOY

Cahier des charges pour une analyse critique

- ❖ Modalités administratives :
 - la tierce expertise sera rédigée en français
 - la tierce expertise sera remise au Préfet et à l'inspection des installations classées sous 4 mois

- ❖ Modalités de travail : une réunion sera planifiée dans un délai de trois mois pour que soient restitués les travaux du tiers expert. Le rapport définitif de cette analyse critique devra tenir compte des observations formulées lors de cette réunion.
Un rapport provisoire devra être reçu par l'inspection en double exemplaire au moins une semaine avant cette réunion.

- ❖ Champ de l'analyse : l'analyse critique doit porter sur l'ensemble de l'étude des dangers réalisée (et ses annexes qui concernent le comportement au séisme des sphères de stockage et l'étude blève) et des compléments apportés en réponse aux observations et remarques formulées par l'inspection par lettre n° 2002.0266 en date du 21 juin 2002.
Cette analyse critique doit naturellement porter sur l'ensemble des installations de l'établissement.

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- ❖ les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables
- ❖ aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- ❖ la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS qui figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant sont pertinents et suffisants
- ❖ les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau du risque présumé
- ❖ la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents (cette étape conduira à figer une liste explicite d'IPS)
- ❖ la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- ❖ des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- ❖ les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers
- ❖ les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes